

392458

Vu à la section de l'Intérieur  
Le 14 février 2017  
Le Rapporteur

STATUTS de la Fondation Charles Nicolle-Normandie – version du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## I - But de la fondation

### Article 1er

L'établissement dit Fondation Charles Nicolle-Normandie, fondé en 2012, a pour but de contribuer au développement de l'activité d'innovation et de recherche en santé au profit des établissements de santé et des établissements d'enseignement supérieur de la région, ainsi qu'à l'acquisition d'équipements innovants biomédicaux ou non, aux actions de prévention, et à la formation des professionnels de santé pour les hôpitaux de Normandie, dans le cadre des priorités de santé de cette région.

Il a vocation, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au 1-b de l'article 200 et au 1-a de l'article 238 bis du code général des impôts qui assignent un but analogue au sien.

Il a également vocation, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi précitée, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable des biens, droits et ressources sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée Fondation.

Il a son siège dans le département de la Seine-Maritime (76).

### Article 2

La Fondation va perpétuer les moyens d'action de l'Association Charles Nicolle en les complétant par une activité de recherche et d'innovation en santé, de prévention et de formation, avec la collaboration de l'Université et du centre hospitalier régional universitaire de Rouen. Les moyens d'action de la fondation sont :

- des manifestations et événements périodiques,
- des opérations de communication,
- des actions contribuant à la recherche et à l'acquisition d'équipements,
- une aide à la recherche et aux formations médicales et biomédicales,
- l'organisation de "colloques Charles Nicolle",
- des publications,
- un site internet dédié à la Fondation,
- et l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er.